DOSSIER DE PRESSE

droits des familles
LA SEMAINE D'INFOS 25/29 MARS

MARIAGE, PACS, ADOPTION, DONATIONS…

DU 25 AU 29 MARS, LES NOTAIRES VOUS REPONDENT







DU 25 AU 29 MARS 2013,

LES NOTAIRES DE PARIS

ET DES HAUTS-DE-SEINE REPONDENT AUX PARTICULIERS

Organisée par les notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et des Hauts-de-Seine, sous le patronage du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, en partenariat avec le Ville de Paris, la **7e Semaine d'Information sur les droits des familles** s'inscrit depuis sa création en 2006, dans la politique d'accès au droit des particuliers et dans la mission de service public et d'information rendue par les notaires.

L'information délivrée par les notaires durant la Semaine à trait à tous les moments clés de la vie des familles où un conseil avisé et personnalisé s'avère indispensable. Mariage, union libre ou PACS, achat à deux, adoption, séparation, divorce, partage des biens, familles recomposées, donations, transmission...Toutes les questions relatives aux familles dans leur diversité sont abordées du point de vue du droit et de la fiscalité.

Consultations gratuites, conférences et tchats à thèmes quotidiens, documentation imprimée et en ligne, contribuent, durant une semaine, à éclairer les particuliers sur leurs choix familiaux et patrimoniaux.

Au cœur de l'actualité

Depuis sa création, la Semaine d'Information sur les Droits des Familles connait un grand succès auprès du public. Elle se déroulera cette année dans un contexte d'actualité riche autour des droits des familles dans leur diversité. La famille a en effet connu et va connaître d'importants changements, au plan interne, européen et international. Ce rendez-vous sera l'occasion de faire un point, à travers le prisme des demandes du public, sur la famille à l'aune de la mobilité des lois et des personnes, mais également, au-delà des questions d'actualité et des débats qui animent le pays actuellement, de donner des perspectives d'évolution des droits des familles concernant les modes de conjugalités, la filiation, les lois bioéthiques...

Cette semaine sera également l'occasion de réaffirmer que toutes les problématiques concernant les familles sont complexes et qu'elles nécessitent une approche globale, cohérente et concertée avec tous les professionnels et les acteurs de la famille, regroupés autour du notaire qui en demeure la pierre angulaire.

Contacts presse

- **Chambre des Notaires de Paris**

Elise EROUT
Tél : 01 44 82 24 32
relationspresse@paris.notaires.fr

- **Albera Conseil**

Patricia CHAPELOTTE
Tél : 01 48 24 04 50
pchapelotte@alberaconseil.fr

LE PROGRAMME

www.notaires.paris-idf.fr

Cinq jours d'information et de conseil

Consultations gratuites

- **Paris Notaires Infos - 1, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, (métro Châtelet).**

Tous les jours, de 10h à 18h, le mardi 26 et le jeudi 28 mars nocturne, jusqu'à 21h

Inscription obligatoire sur le site Internet ou par téléphone au 01 44 82 24 44.

- **Dans les arrondissements de la Capitale**

Détails sur le site internet www.notaires.paris-idf.fr

Conférences

- **Chambre des Notaires de Paris, 12 avenue Victoria, 75001 Paris (métro Châtelet).**

Entrée libre et gratuite. Inscription par Internet sur www.notaires.paris-idf.fr.

Lundi 25 mars • 12h30 - Mariage/PACS/concubinage : quelles différences ?
Lundi 25 mars • 18h30 Filiation, adoption, PMA.
Mardi 26 mars • 12h30 - Tout savoir (ou presque) sur l'acquisition à deux.
Mardi 26 mars • 18h30 Divorce/séparation : comment bien gérer ?
Mercredi 27 mars • 12h30 - Tour d'horizon de la fiscalité actuelle (acquisition, vente, transmission).
Mercredi 27 mars • 18h30 - La protection des personnes vulnérables (enfants, conjoint, soi-même).
Jeudi 28 mars • 12h30 - Le règlement d'une succession : mode d'emploi.
Jeudi 28 mars • 18h30 - Stratégies de transmission : les bons outils (donation, testament, assurance-vie…).
Vendredi 29 mars • 12h30 - Protéger son conjoint/partenaire/concubin en cas de décès.

- **Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine, 9 rue de l'Ancienne Mairie, 92513 Boulogne-Billancourt**

Entrée libre et gratuite. Inscription par Internet sur www.notaires.paris-idf.fr.

Mardi 26 mars • 18h30 Le règlement d'une succession : mode d'emploi.
Jeudi 28 mars • 18h30 Divorce/séparation : comment bien gérer ?

Conseils en ligne

Par Internet : www.notaires.paris-idf.fr

Tch@ts à thèmes

Programme sur le site

25 mars • Transmettre son patrimoine : comment aider ses enfants et/ou petits-enfants ?

26 mars • Achat à deux : époux, pacsés, concubins, quelles conséquences ?

27 mars • De la formation du couple à la séparation ou au décès : toutes les questions que vous vous posez.

28 mars • Anticiper sa dépendance : quelles mesures prévoir ?



Dans toutes les situations qui jalonnent une vie, le notaire est là pour conseiller, accompagner et sécuriser les choix.

SOMMAIRE

FISCALITÉ : LES NOUVEAUTÉS DE L'ANNÉE 2013

Vente de biens neufs par des particuliers : plus de TVA

Désormais, les livraisons d'immeubles neufs acquis comme immeubles à construire par le cédant n'agissant pas en qualité d'assujetti ne sont plus soumises à la TVA.

Cette réforme a été motivée par la mise en conformité du code général des impôts à la directive communautaire sur la TVA.

Ceci concerne donc la vente par un particulier (par définition non assujetti) consentie dans les 5 ans de l'achèvement d'un immeuble neuf.

La loi n'a pas prévu de mesure transitoire et s'applique donc depuis le 1er janvier 2013 aux ventes concernées quand bien même un avant-contrat aurait été signé avant le 31 décembre 2012.

Création d'une surtaxe sur les plus-values immobilières

Une taxe sur les plus-values immobilières d'un montant supérieur à 50.000 euros est créée sur l'ensemble des ventes réalisées par les particuliers à l'exception des ventes de terrains à bâtir et des ventes exonérées notamment (biens détenus depuis plus de 30 ans et résidences principales).

Elle s'applique dès que le montant de la plus-value est supérieur à 50.000 euros (après application de l'abattement pour durée de détention). Elle est due par le vendeur et elle est exigible lors de la vente.

La taxe est calculée à partir d'un barème progressif allant de 2% à 6% :

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
De 50.001 à 60.000 euros	2% PV* - (60.000-PV) x 1/20
De 60.001 à 100.000 euros	2% PV
De 100.001 à 110.000 euros	3% PV – (110.000 – PV) x 1/10
De 110.001 à 150.000 euros	3% PV
De 150.001 à 160.000 euros	4% PV – (160.000-PV) x 15/100
De 160.001 à 200.000 euros	4% PV
De 200.001 à 210.000 euros	5% PV – (210.000-PV) x 20/100
De 210.001 à 250.000 euros	5% PV
De 250.001 à 260.000 euros	6% PV – (260.000-PV) x 25/100
Supérieur à 260.000 euros	6% PV

**PV : montant de la plus-value imposable après abattement pour durée de détention.*

L'entrée en vigueur est fixé au 1er janvier 2013 sauf pour les cessions ayant fait l'objet d'une promesse de vente ayant date certaine avant le 7 décembre 2012. Cette taxe s'ajoute à l'imposition des plus-values immobilières.

Ce qui change en matière d'impôts

ISF : le retour à l'ancien barème

Le barème progressif est rétabli mais le seuil d'assujettissement est maintenu à 1.300.000 euros. Aussi, vous n'êtes redevable de l'ISF que si votre patrimoine est supérieur à 1.300.000 euros mais vous serez taxés dès 800.000 euros.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 800.000 euros	0
Supérieure à 800.000 euros et inférieure ou également à 1.300.000 euros	0.50
Supérieure à 1.300.000 euros et inférieure ou égale à 2.570.000 euros	0.70
Supérieure à 2.570.000 euros et inférieure ou égale à 5.000.000 euros	1
Supérieure à 5.000.000 euros et inférieure ou égale à 10.000.000 euros	1.25
Supérieure à 10.000.000 euros	1.50

La réduction de 300 euros par personne à charge est supprimée.

Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition de biens non compris dans l'assiette de l'ISF ou qui en sont exonérés ne sont plus déductibles.

Le total représenté par l'impôt dû au titre de l'ISF au titre de l'année d'imposition (exemple : 2013) ainsi que celui dû au titre de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente (impôt 2012 payé en 2013) ne peut être supérieur à 75% des revenus de l'année antérieure du contribuable (revenus de l'année 2012).

Durcissement du plafonnement des niches fiscales

La loi de finances pour 2013 remanie le mécanisme du plafonnement global de certains avantages fiscaux. Il diminue la part forfaitaire de 18.000 euros à 10.000 euros et supprime la part supplémentaire de 4% en métropole.

Ce changement concerne la plupart des dispositifs fiscaux actuellement en vigueur, tels que le dispositif « Scellier », le dispositif « Duflot », les emplois à domicile, les crédits d'impôts pour les dépenses liées à l'habitation principale…

Cela ne concerne pas les investissements Outre-Mer et les SOFICA toujours soumis au plafonnement des 18.000 euros.

Le dispositif « Malraux » est quant à lui exclu de tout plafonnement.

Instauration d'une tranche à 45% d'impôt sur le revenu

Une nouvelle tranche marginale d'imposition au taux de 45% est créée pour la fraction des revenus supérieure à 150.000 euros par part de quotient familial.

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition
n'excédant pas 5.963 euros	0 %
entre 5.963 euros et 11.896 euros	5,5 %
entre 11.896 euros et 26.420 euros	14 %
entre 26.420 euros et 70.830 euros	30 %
entre 70.830 euros et 150.000 euros	41 %
supérieure à 150.000 euros	45 %

Diminution du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial

Le quotient familial repose sur un calcul permettant de fractionner le revenu du contribuable en fonction de la composition de son foyer fiscal et d'être ainsi taxé selon des tranches d'imposition plus basses. L'avantage retiré de ce mécanisme est plafonné. Ce plafond est aujourd'hui abaissé : il passe de 2.336 euros à 2.000 euros pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

Les plafonds spécifiques prévus dans certaines situations (contribuables célibataires, divorcés ou séparés, vivants seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants ou ayant élevé un ou plusieurs enfants) sont inchangés.

Majoration du taux de crédit d'impôt pour les dépenses de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Pour les dépenses de travaux sur la résidence principale du contribuable, prescrits par un plan de prévention des risques technologiques et payées entre 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2014, le taux du crédit d'impôt passe de 30% à 40%.

Taxe annuelle sur les logements vacants : plus de logements concernés

Les communes concernées appartiennent à des zones d'habitation de plus de 50.000 habitants au lieu de 200.000 habitants auparavant. Cette taxe frappe les logements vacants depuis plus de 1 an (contre 2 ans auparavant). Toutefois, elle n'est pas due si l'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition.

Le taux d'imposition est assis sur la valeur locative brute et reste fixé à 12.5% la première année mais passe à 25% à compter de la 2e année.

Baisse du plafond de la déduction forfaitaire de 10%

Les frais professionnels des salariés sont pris en compte au moyen d'une déduction forfaitaire de 10% qui est plafonnée. Pour l'imposition des revenus de 2012, le plafond de l'avantage procuré par cette déduction passe de 14.157 euros à 12.000 euros.

Plafonnement du barème des frais kilométriques

Le barème forfaitaire de la puissance fiscale des véhicules est plafonné à 7 CV au lieu de 13 actuellement.

Une nouvelle incitation à l'investissement locatif : la loi « Duflot »

Afin d'inciter la construction de logements neufs dans les zones où il existe une demande locative forte, un nouveau régime, dénommé « dispositif Duflot » a été instauré par la loi de finances pour 2013.

Il s'agit d'une réduction d'impôt sur le revenu accordée aux contribuables, personnes physiques, domiciliés en France qui acquièrent, directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, à certaines conditions. D'autres investissements sont concernés.

Pour plus d'informations, contacter votre notaire ou consultez le site d'information des Notaires de Paris Ile-de-France www.notaires.paris-idf.fr.

La durée de location

Les acquéreurs s'engagent à louer « vide » leur bien à usage d'habitation principale dans les 12 mois qui suivent l'acquisition ou l'achèvement, pendant au moins 9 ans.

Le droit de propriété ne peut pas être démembré (usufruit/nue-propriété) pendant la période d'engagement de location, sauf en cas de décès.

Le locataire

La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou descendant du propriétaire. Elle ne peut pas non plus être conclue au profit d'un des associés de la société acquéreur ni même avec un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou descendant.

Les loyers, les ressources et les zones

Il existe des plafonds de loyers et de ressources pour le locataire, qui sont appréciés à la date de la conclusion du bail, en tenant compte de la localisation du logement et de sa surface.

Les loyers

Les plafonds de loyers mensuels par mètre carré charges non comprises, sont fixés à :

- 16.52 euros en zone A bis (Paris et 68 communes d'Ile-de-France),
- 12.27 euros dans le reste de la zone A,
- 9.88 euros en zone B1,
- 8.59 euros en zone B2.

Ces plafonds sont révisés chaque année en fonction de l'indice de référence de loyers.

A ces plafonds de loyers, il est ensuite appliqué un coefficient multiplicateur calculé selon la formule suivante : 0,7 + 19/S (S = la surface du logement). Le coefficient ainsi obtenu est arrondi à la 2e décimale la plus proche et ne peut excéder 1,2.

La surface à prendre en compte s'entend de la surface habitable augmentée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m2 par logement.

Attention toutefois, les plafonds de loyer peuvent être réduits par le représentant de l'Etat dans la région après avis du comité régional de l'habitat afin d'être adaptés aux particularités des marchés locatifs locaux.

Les ressources

Les revenus du locataire doivent être inférieurs à des plafonds de ressources déterminés en fonction du lieu de situation du logement et de la composition du ménage. Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Les zones

Jusqu'au 30 juin 2013, les zones géographiques à prendre en compte sont les zones A bis, A, B1 et B2. La zone C en est exclue. Après le 30 juin 2013, les communes classées en zone B2 devront avoir obtenu un agrément pour pouvoir être éligibles à ce dispositif.

Les normes énergétiques

La réduction d'impôt est réservée au logement neuf ou acquis en l'état futur d'achèvement bénéficiant du label « bâtiment basse consommation d'énergie », BBC 2005 ou respecter la réglementation thermique RT 2012 pour les permis déposés après le 1er janvier 2013.

La réduction d'impôt est de 18%, étalée sur 9 ans, est calculée sur le prix de revient d'au plus deux logements. Cette réduction est accordée dans la limite de 300.000 euros par contribuable et pour une même année d'imposition, et d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret à 5.500 euros.

La défiscalisation « loi Duflot » n'est pas cumulable sur un même bien avec les dispositifs Scellier, Robien, ZRR, résidence hôtelière, loi Bouvard Censi, loi Girardin, loi Malraux et monuments historiques.

Moins d'amplitude pour les donations : pas de revalorisation

Les montants des abattements en matière de donations et les barèmes de taxation des donations ne sont pas revalorisés.

Les abattements

Il s'agit des seuils en deçà desquels il n'y a aucun droit à payer. Ils varient en fonction du lien de parenté avec le défunt. Ils sont fixés depuis le 17 août 2012 à :

100.000 euros si le donataire est un enfant, un père ou une mère,
31.865 euros si le donataire est un petit-enfant,
80.724 euros si le donataire est le conjoint du donateur ou son partenaire pacsé,
15.932 euros si le donataire est un frère ou une sœur vivant(e) ou représenté(e),
7.967 euros si le donataire est un neveu ou une nièce,
5.310 euros si le donataire est un arrière-petit-enfant,

Un abattement de 159.325 euros bénéficie à tout donataire handicapé sous certaines conditions. Il se cumule avec l'abattement personnel.

Ces abattements peuvent s'appliquer plusieurs fois de suite si chaque donation faite à la même personne est espacée de la précédente d'au moins quinze années (au lieu de dix ans auparavant).

Il est également possible de consentir tous les quinze ans, un don de 31.865 euros, sous forme d'argent et en pleine propriété, au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou si le donateur n'en a pas, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

Le bénéficiaire doit être majeur ou émancipé et le donateur doit être âgé de moins de 80 ans. Cet abattement peut être utilisé une fois tous les quinze ans entre un même donateur et un même donataire.

Les taux de taxation

Transmissions entre époux et partenaires pacsés

Montant imposable	Taux d'imposition
Jusqu'à 8.072 euros	5%
Entre 8.072 euros et 12.109 euros	10%
Entre 12.109 € et 15.932 euros	15%
Entre 15.932 euros et 552.324 euros	20%
Entre 552.324 euros et 902.838 euros	30%
Entre 902.838 euros et 1.805.677 euros	40%
Au-delà de 1.805.677 euros	45%

Transmissions en ligne directe

Montant imposable	Taux d'imposition
Jusqu'à 8.072 euros	5%
Entre 8.072 euros et 12.109 euros	10%
Entre 12.109 euros et 15.932 euros	15%
Entre 15.932 euros et 552.324 euros	20%
Entre 552.324 euros et 902.838 euros	30%
Entre 902.838 euros et 1.805.677 euros	40%
Au-delà de 1.805.677 euros	45%

Transmissions entre frères et sœurs (vivants ou représentés)

Montant imposable	Taux d'imposition
Jusqu'à 24.430 euros	35 %
Au-delà de 24.430 euros	45%

Transmissions entre d'autres personnes

	Taux d'imposition
Jusqu'au 4° degré	55 %
Au-delà ou en l'absence de lien de parenté	60 %

LE PACS NOTARIÉ

De l'importance d'aller chez un notaire pour établir une convention de PACS

Pourquoi ? Pour conjuguer sécurité et rapidité

Le pacte civil de solidarité (ou PACS) est né en 1999, a été profondément réformé en 2006. Il peut désormais être « célébré » par un notaire, sans qu'il ne soit besoin de le faire enregistrer auprès d'un tribunal d'instance.



Depuis la loi du 28 mars 2011, le pacte civil de solidarité notarié, c'est :

- La possibilité de signer immédiatement votre pacte, dès lors que vous vous présentez avec vos actes de naissance respectifs, sans avoir à vous préoccuper d'autre formalité, si ce n'est celle de convenir du rendez-vous…
- Une qualité d'écoute incomparable et un conseil avisé délivré par un officier public, professionnel du droit de la famille, impartial et garant de l'équilibre de la convention des parties ;
- Un choix à effectuer en connaissance de cause soit pour une séparation des biens entre co-partenaires, soit pour une « communauté » patrimoniale, avec s'il y a lieu, des aménagements particuliers à opérer notamment quant à la propriété de meubles à déclarer dans une perspective de pré-constitution de la preuve ;
- Une sécurité totale en matière de conservation de documents : une fois le pacte conclu, les formalités d'état civil sont prises en charge par l'étude qui détient un registre à cet effet ; l'original du contrat de PACS sera conservé par le notaire pendant 70 ans…. Ce n'est pas un registre d'état civil mais d'enregistrement du PACS ;
- La certitude d'un pacte civil de solidarité rédigé avec le plus grand sérieux afin qu'il puisse offrir la sécurité octroyée par tout acte notarié.

LE CONTRAT DE MARIAGE

De l'importance de personnaliser son contrat grâce aux avantages matrimoniaux

Pourquoi ? Pour protéger son conjoint

Le régime matrimonial détermine les règles qui s'appliquent, pendant la durée du mariage, aux rapports pécuniaires entre les époux.



Au cours du mariage, les époux peuvent décider de se soumettre à d'autres règles en aménageant leur régime ou en en changeant.

Les avantages matrimoniaux permettent à un époux commun en bien de tirer un avantage de son contrat de mariage, lequel doit obligatoirement être établi par un notaire.

Les avantages matrimoniaux ainsi recueillis par le conjoint ne sont pas taxés car ils relèvent du régime matrimonial et ne font pas partie de l'actif de succession.

Quelques exemples :

La clause de prélèvement moyennant indemnité

En cas de dissolution de la communauté un conjoint a la faculté de conserver certains éléments du patrimoine du couple. La valeur de ces biens prélevés est imputée sur la part de l'époux bénéficiaire et si cette valeur excède sa part, il doit verser aux autres héritiers la différence appelée « soulte ».

Cette disposition, qui ne doit pas être confondue avec une donation, ne lèse pas les enfants qui reçoivent la contre-valeur en espèces des biens conservés par le survivant. Ainsi, ce dernier a la certitude que les enfants ne pourront pas exiger la vente des biens pour recevoir leur part.

La clause de préciput

C'est la faculté reconnue au conjoint survivant de prélever des biens (immeuble, mobilier, somme d'argent…) sur la communauté, avant tout partage. L'époux bénéficiaire ne doit rien aux héritiers, ce qui constitue un avantage indéniable.

La clause d'apport en communauté

Elle permet à un époux d'apporter à la communauté un bien dont il est propriétaire, ce qui a pour conséquence de rendre ce bien commun.

LES PRÉSENTS D'USAGE ET DONS DE SOMMES D'ARGENT

De l'importance de maîtriser ces outils de transmission

Pourquoi ? Pour aider au mieux ses enfants et petits-enfants

Qu'est-ce qu'un présent d'usage ?

Afin de ne pas risquer de voir ces présents requalifiés par le fisc en donation, la question de leur montant est primordiale.



Un présent d'usage doit :

- être lié à un évènement familial (Noël, anniversaire, réussite d'un examen, mariage, naissance d'un enfant…) ;
- ne pas être disproportionné par rapport au patrimoine de celui qui offre ce présent (revenus, niveau de vie, patrimoine).

Aucun texte ne fixe le montant pouvant être ainsi donné. Par exemple, des juges, amenés à qualifier de tels cadeaux, ont considéré dans certains cas qu'une personne offrant une somme d'argent ne dépassant pas 2% de son patrimoine faisait un présent d'usage.

Ainsi, cette somme varie d'une personne à l'autre. Ce qui peut paraître modique pour l'un, peut être disproportionné dans un autre cas.

L'intérêt de ces présents d'usage est de n'avoir aucune incidence fiscale : ils n'utilisent pas l'abattement légal, il n'y a pas de droits de donation à payer.

Les dons de somme d'argent

Quelle somme d'argent puis-je donner sans payer de droits ?

Certains dons peuvent être consentis sans utiliser les abattements légaux (voir ci-après), il s'agit des dons de sommes d'argent (sous certaines conditions).

Les dons de sommes d'argent sont exonérés de tout droit de donation à concurrence de 31.865 euros, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Ils doivent être faits au profit d'un enfant, un petit-enfant ou arrière-petit-enfant.
- Le donataire (celui qui reçoit) doit avoir plus de 18 ans.
- Le donateur (celui qui donne) doit avoir moins de 80 ans.

Ces dons peuvent aussi profiter, pour ceux qui n'ont pas d'enfant, à un neveu ou une nièce, ou par représentation à un petit-neveu ou à une petite-nièce.

Ces dons de sommes d'argent peuvent être renouvelés tous les 15 ans.

Au-delà de la somme de 31.865 euros, des droits de donation peuvent être dû, mais il existe des abattements légaux dont vous pouvez également bénéficier.

Quel est le montant des abattements légaux en matière de donation ?

L'abattement est le seuil en deçà duquel il n'y a pas de taxe à payer. Il varie en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire.

100.000 euros si le donataire est un enfant, un père ou une mère,
31.865 euros si le donataire est un petit-enfant,
80.724 euros si le donataire est le conjoint du donateur ou son partenaire pacsé,
15.932 euros si le donataire est un frère ou une sœur vivant(e) ou représenté(e),
7.967 euros si le donataire est un neveu ou une nièce,
5.310 euros si le donataire est un arrière-petit-enfant,

Un abattement de 159.325 euros bénéficie à tout donataire handicapé sous certaines conditions. Il se cumule avec l'abattement personnel.

Exemples :

- un père ou une mère âgé(e) de moins de 80 ans peut donner à un enfant âgé de plus de 18 ans, la somme de 131.865,00 euros sans payer de droits (soit 31.865 euros + 100.000 euros).
- un grand-père ou une grand-mère âgé(e) de moins de 80 ans peut donner à un petit-enfant âgé de plus de 18 ans, la somme de 63.730,00 euros sans payer de droits (31.865 euros + 31.865 euros).
- un arrière-grand-père ou une arrière-grand-mère âgé(e) de moins de 80 ans peut donner à un arrière-petit-enfant âgé de plus de 18 ans, la somme de 37.175,00 euros sans payer de droits (31.865 euros + 5.310 euros).
- un oncle ou une tante âgé(e) de moins de 80 ans peut donner à un neveu ou une nièce âgé(e) de plus de 18 ans, la somme de 39.832,00 euros sans payer de droits (31.865 euros + 7.967 euros).

LA SUCCESSION INTERNATIONALE

De l'importance de connaître les règles en matière de droit international privé

Pourquoi ? Pour pouvoir choisir la loi applicable à sa succession



La succession internationale est la succession d'une personne qui décède dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence ou en laissant des biens, mobiliers et/ou immobiliers dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence.

Dès lors, et avant toute chose, il faut déterminer quelle loi sera applicable à sa succession.

Les règles applicables

A ce jour, lorsque la succession présente un lien avec la France, soit que le défunt y ait eu son dernier domicile ou qu'il y ait possédé des biens, il faut distinguer entre la loi applicable aux biens immobiliers (successions immobilières) et la loi applicable aux autres biens (successions mobilières).

La loi applicable à la succession mobilière est la loi du dernier domicile du défunt. La loi applicable à la succession immobilière est celle du lieu de situation des biens immobiliers. Ainsi, par exemple, un polonais vivant en France décède, laissant des comptes bancaires en France et en Pologne et des biens immobiliers en France, en Pologne et en Suisse. Les comptes bancaires, en France comme en Pologne, reviendront aux héritiers désignés selon la loi française (loi du dernier domicile). Il en ira de même des biens immobiliers situés en France (loi du lieu de situation). Pour les biens immobiliers situés en Suisse, ils reviendront aux héritiers désignés par la loi suisse ; pour les biens immobiliers en Pologne, aux héritiers désignés par la loi polonaise.

Cela a pour conséquence que la succession peut être morcelée en plusieurs « sous-successions ».

Quels autres choix possible ?

Pour éviter ce morcellement, un règlement européen a été adopté le 4 juillet 2012. Il entrera en application en France le 17 août 2015. Ce règlement sera applicable dans toute l'Union Européenne à l'exception du Royaume Uni, de l'Irlande, du Danemark.

Par un testament, le futur défunt peut choisir que sa succession obéisse à sa loi nationale plutôt qu'à la loi de sa résidence. Ce choix présentera notamment l'avantage de la stabilité puisque le changement de résidence ne remettra pas en cause, dans ce cas, le règlement de la succession. À défaut, à chaque changement de résidence, il conviendra de se renseigner sur les règles successorales locales.

Plusieurs conditions de forme sont à respecter :

- la personne doit tout d'abord choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

- ce choix doit être formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort (testament).

- la validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi choisie.

- la loi choisie peut être celle de n'importe que l'Etat, membre de l'Union Européenne ou non.

Le fait que la succession sera soumise à une seule loi, éventuellement étrangère, n'aura par ailleurs aucune influence sur les droits de succession. En matière fiscale, continueront de s'appliquer les règles énoncées précédemment.

LE PACTE SUCCESSORAL

De l'importance d'anticiper la transmission transgénérationnelle de ses biens

Pourquoi ? Pour favoriser et aider les jeunes générations



La loi permet d'aménager les règles relatives à la réserve héréditaire dans le cadre d'un pacte successoral.

En effet, il est possible pour un enfant de renoncer à exercer une action en cas d'atteinte à sa réserve légale avant le décès de son parent (action en réduction).

Ce pacte permet notamment à des grands-parents de transmettre leurs biens directement à leurs petits-enfants, voire à des parents de protéger un enfant handicapé ou de privilégier certains de leurs enfants par rapport aux autres....

Qui peut faire cette renonciation ?

Ce sont les héritiers réservataires présomptifs du futur défunt (exemple : les enfants). Par cette convention, ils renoncent à tout ou partie de leurs droits dans la succession.

Le fait de renoncer à exercer l'action en réduction à l'encontre des éventuelles donations portant atteinte à leur réserve ne leur enlève pas la qualité d'héritier (contrairement à la renonciation à la succession).

Qui sont les bénéficiaires de la renonciation ?

Les bénéficiaires de la renonciation doivent obligatoirement être déterminés dans l'acte de renonciation. Il peut s'agir d'un enfant, petit-enfant…

Quand et comment renoncer ?

La renonciation doit être établie du vivant du donateur (par exemple le parent), par un acte authentique reçu par deux notaires (le deuxième étant désigné par le Président de la chambre des notaires) à peine de nullité.

La signature de l'acte a lieu en la présence des seuls notaires.

L'héritier réservataire renonçant doit fournir un consentement libre et éclairé. C'est pourquoi le notaire doit s'assurer que cet héritier comprenne précisément les conséquences juridiques de sa renonciation, lesquelles sont expressément indiquées dans l'acte.

Le renonçant n'est engagé qu'à compter de l'acceptation de la renonciation par celui dont il est l'héritier présomptif (par exemple, son parent).

Enfin, la renonciation ne peut pas être conditionnée par une contrepartie (exemple : obligation d'exécuter une charge pour le futur défunt).

A quoi renonce-t-on ?

L'héritier réservataire peut renoncer à exercer l'action en réduction dans plusieurs cas :

- en cas d'atteinte à la totalité de sa part de réserve ;

- en cas d'atteinte portée à une partie de sa réserve (1/4 par exemple) ;

- en présence d'une libéralité (donation ou legs) portant sur un bien déterminé.

La renonciation est-elle définitive ?

Dans certains cas, le pacte de renonciation peut être révoqué en justice à la demande du renonçant :

- s'il prouve l'état de besoin dans lequel il se trouve au moment du décès et qui ne serait pas tel s'il n'avait pas renoncé à ses droits ;

- si le futur défunt ne remplit pas ses obligations alimentaires à son égard ;

- si le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne.

LA PLACE DES BEAUX-PARENTS

De l'importance pour un beau-parent d'avoir un statut juridique

Pourquoi ? Pour avoir un lien « officiel » avec l'enfant de son conjoint



En France, le beau-parent n'a en principe aucun droit ni aucun devoir envers l'enfant de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit.

Toutefois, il existe deux dispositions qui lui permettent d'exercer ou de partager l'autorité parentale avec l'un des deux parents, voire avec les deux.

La **délégation volontaire** par les parents à un tiers : à la demande des père et mère, le juge peut décider de déléguer en tout ou partie l'autorité parentale à un « proche digne de confiance lorsque les circonstances l'exigent ».

La **délégation-partage** : le juge peut prévoir un partage de l'autorité parentale entre le ou les parents de l'enfant et le tiers délégataire « pour les besoins de l'éducation de l'enfant ».. Comme « le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale », le beau-parent est réputé agir avec l'accord du ou des parents. Cependant, le consentement exprès de ces derniers reste nécessaire pour les actes graves.

L'avant-projet projet de la loi sur la famille a comme objectif de prendre en compte la situation des familles recomposées et les conséquences en cas de séparation.

L'article 6 assouplirait les conditions dans lesquelles peut être garanti le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec un ancien conjoint, partenaire ou concubin du parent avec qui l'enfant a vécu.

FILIATION

De l'importance des modes d'établissement de la filiation

Pourquoi ? Pour faire reconnaître ses droits vis-à-vis de son enfant



La filiation est le lien juridique rattachant une personne à son père et/ou à sa mère. Par ce lien, la société reconnaît que tel enfant a tel père et/ou telle mère.

La filiation doit être obligatoirement établie pour pouvoir régler une succession au profit des descendants (enfants, petits-enfants...).

Depuis le 1er juillet 2006, le fait que les parents d'un enfant soient mariés n'a plus d'incidence, on ne distingue plus entre filiation légitime et filiation naturelle.

Comment établit-on la filiation ?

La filiation d'un enfant à l'égard de ses parents peut s'établir de quatre manières :

- par l'effet de la loi
- par la reconnaissance
- par la possession d'état
- par jugement
- Par l'effet de la loi

L'inscription de la naissance sur les registres de l'état civil permet de prouver la filiation.

Que prévoit la loi ?

La filiation maternelle est établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant. Celle-ci n'a aucune autre formalité à accomplir ;

La filiation paternelle est établie à l'égard du mari lorsque l'enfant est né ou a été conçu pendant le mariage (on parle de présomption de paternité pour l'homme marié), sauf si l'acte de naissance ne désigne pas le mari.

Mais la présomption de paternité est rétablie si l'enfant a la possession d'état (voir plus loin) à l'égard du mari de sa mère et qu'il n'a pas par ailleurs de filiation paternelle établie à l'égard d'un autre homme.

Si le père de l'enfant n'est pas marié à sa mère, il doit reconnaître l'enfant pour établir sa filiation.

Par la reconnaissance

La reconnaissance peut être effectuée :

- avant la naissance, par le père et/ou la mère ;
- au moment de la déclaration de naissance à la mairie ;
- ultérieurement auprès d'un officier d'état civil ou d'un notaire. Dans ce dernier cas, la reconnaissance est effectuée soit par acte notarié spécifique soit par testament. La reconnaissance d'un enfant auprès d'un notaire est notamment utilisée lorsque son auteur souhaite préserver la confidentialité de sa démarche.

Par la possession d'état

C'est également un moyen d'établir la filiation d'un enfant à l'égard de son père (à l'égard de la mère, sa désignation dans l'acte de naissance suffit à établir la maternité).

Ainsi, lorsqu'un enfant ne bénéficie pas de la présomption de paternité et n'a pas été reconnu par son père, la réunion de plusieurs critères permet d'établir son lien de parenté avec ce dernier.

Quelques exemples de ces critères :

- la personne s'est comportée à l'égard de l'enfant comme son parent ;

- les tiers reconnaissent que l'enfant a pour parent cette personne. Un acte de notoriété établi par le juge constate que, au vu des témoignages, les faits sont suffisants pour établir la filiation.

La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a un intérêt, dans un délai de 10 ans à compter de sa cessation ou du décès du prétendu parent.

Par jugement

Un enfant majeur ou sa mère s'il est mineur, peut intenter une action en recherche de paternité envers son père supposé si celui-ci refuse de le reconnaître. Si l'action n'a pas été intentée par la mère pendant sa minorité, l'enfant doit agir dans les dix ans suivant sa majorité. Si l'action aboutit, la filiation de l'enfant est établie. Il bénéficie alors de tous les droits attachés à celle-ci.

Si les règles sont simples lorsque l'enfant a été procréé naturellement, elles se compliquent un peu lorsque l'enfant est conçu grâce à une assistance médicale à la procréation ou s'il est adopté.

LA FAMILLE EN FRANCE EN QUELQUES CHIFFRES [1]

Mariage

- 241.000 mariages ont été enregistrés en France en 2012.

- Âge moyen du 1er mariage : 31,9 ans pour les hommes et 30,1 ans pour les femmes.

- 71 % des mariages sont célébrés entre deux célibataires, 10 % entre deux divorcés, 9 % entre un homme divorcé et une femme célibataire et 8 % entre une femme divorcée et un homme célibataire.

- Pour 16% des mariages au moins l'un des époux est de nationalité étrangère.

PACS

- 205.558 Pacs ont été enregistrés en 2010 (dont 9.143 entre personnes de même sexe).

- 4 Pacs conclus pour 5 mariages en 2010.

Couples / Familles

- 32 millions de personnes majeures déclarent être en couple en France en 2011.

- 23.202.000 sont mariées (73%), 7 millions sont en union libre (22%) et 1,4 millions sont pacsées (4,3%).

- Jusqu'à 31 ans, moins d'un couple sur deux est marié et cohabitant.

- 8% des familles sont des familles recomposées (données 2006).

- Parmi les adultes qui se déclarent en couple, 4% indiquent que leur conjoint ne vit pas dans le logement.

- 21% des familles avec enfants mineurs sont des familles monoparentales en 2009. Dans 85% des cas le parent isolé est une femme.

- 200.000 personnes sont en couple avec une personne de même sexe (43% sont pacsées).

- Environ une personne en couple de même sexe sur 10 réside avec un enfant.

---

[1] Sources : INSEE Première N° 1429, janvier 2013 : Bilan démographique 2012 / INSEE Première N° 1435, février 2013 : Le couple dans tous ses états / Portait social de la France 2012 – www.insse.fr

Naissances

- 822.000 enfants sont nés en 2012, soit 2,01 enfants par femme.
- Âge moyen des femmes à l'accouchement 30,1 ans en 2012.
- 56% des enfants naissent hors mariage en 2011 (contre 37% en 1994).

Divorces

- 133.000 divorces en 2011 (soit 1,8 mariage pour un divorce).

Décès

- Espérance de vie à fin 2012 : 78,4 ans pour les hommes et 84,8 ans pour les femmes.
- 571.000 décès en France en 2012.

NOTES